

Bienvenue et Guérin

2018 QCRDL 5055

RÉGIE DU LOGEMENT

BUREAU DE LONGUEUIL

No dossier : **350165 37 20170808 S** No demande : **2368624**

Date : 06 février 2018

Régisseuse : Anne Mailfait, juge administrative

JULIE BIENVENUE

Locataire - Partie défenderesse

et

CHRISTIAN GUÉRIN

Partie intéressée

D É C I S I O N

[1] La Régie du logement a entendu, le 24 novembre 2017, la locataire Julie Bienvenue pour outrage au tribunal.

I - La procédure et les faits générateurs de l'outrage

[2] Le 8 août 2017, la locatrice dépose un recours en résiliation de bail pour comportement contre la locataire. L'un des agissements invoqués concerne l'habitude qu'aurait la locataire de filmer les autres locataires de l'immeuble et de publier ou diffuser ses vidéos sur les réseaux sociaux.

[3] L'audience sur ce recours est tenue le 18 octobre 2017. La locataire arrive 30 minutes en retard, ce qui amène la partie adverse à envisager de demander une remise pour tenter une entente entre les parties. La locataire arrive toutefois et, dans un premier temps, elle refuse la remise suggérée par la partie adverse, puis elle y consent.

[4] En présentant sa demande de remise à M^e Choinière, régisseuse saisie de la cause, l'avocate de la locatrice constate que la locataire filme l'audience via son téléphone qu'elle pointe vers l'avocate. Cette dernière lui demande si elle filme l'audience et la locataire nie.

[5] M^e Choinière accorde la remise, mais l'avocate lui demande de vérifier si la locataire filme l'audience. À la première question de la régisseuse, la locataire ne répond pas, puis elle admet être en train de filmer.

[6] M^e Choinière lui demande alors non seulement de cesser de filmer, mais également de ne pas diffuser la vidéo déjà enregistrée, lui expliquant les fondements de l'interdiction de diffuser.

[7] La locataire refuse d'effacer l'enregistrement, arguant qu'il s'agit de son témoin électronique.

[8] L'audience est remise.

[9] Le 26 octobre 2017, la locatrice dépose un amendement faisant état de la diffusion de la vidéo prise durant l'audience sur Facebook. Cette diffusion est, affirme la locatrice, accompagnée de commentaires diffamatoires envers la locatrice et la régisseuse.

[10] Informée de cette diffusion, M^e Choinière cite la locataire à comparaître pour outrage au Tribunal. La citation, datée du 6 novembre 2017, se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA
RÉGIE DU LOGEMENT
No. : 350165

CITATION À COMPARAÎTRE
POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL

À : Madame Julie Bienvenue
[...] Longueuil (Québec) . [...]

Lors de l'audience tenue le 18 octobre 2017 en présence de M^e Gabrielle Choinière, juge administrative à la Régie du logement, vous avez agi de manière à porter atteinte à l'autorité et à la dignité du Tribunal en filmant l'audience alors que la prise d'images avec *une* caméra est interdite devant toute Cour de justice au Québec.

Vous avez été dûment avisée de mettre fin à ce comportement inconvenant et d'effacer l'enregistrement capté par votre téléphone cellulaire, mais vous avez tout de même persisté dans vos agissements malgré les mises en garde, en ce que vous avez publié cet enregistrement sur votre compte Facebook.

En vertu de l'article 9.8 de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, chapitre R-8.1) et des articles 7, 9, 10, 11 et 12 de la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37), les juges administratifs de la Régie du logement sont investis du pouvoir de condamner pour outrage au tribunal.

EN CONSÉQUENCE, je vous enjoins à comparaître le 24 novembre 2017 à 9 h 30, au bureau de la Régie du logement situé au 201, place Charles-Lemoyne Longueuil pour entendre la preuve des faits qui vous sont reprochés et pour vous permettre de faire valoir les moyens de défense que vous pourriez vouloir invoquer.

La condamnation pour outrage au tribunal pourrait entraîner l'imposition d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Montréal, le 6 novembre 2017

(s) *Gabrielle Choinière*

M^e Gabrielle Choinière

Juge administrative

[11] Le 7 novembre 2017, le tribunal met en demeure la locataire de lui faire rapport du nombre de visionnements de la vidéo et de retirer immédiatement, tant l'enregistrement de l'audience du 18 octobre 2017 que les propos injurieux accompagnant cette publication sur Internet.

Montréal, le 7 novembre 2017

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par huissier

Mise en demeure

Madame Julie Bienvenue
[...]Longueuil (Québec)[...]
Madame,

Lors de l'audience tenue le 18 octobre 2017 dans le dossier judiciaire de la Régie du logement portant le numéro 350165, vous avez filmé l'audience alors qu'il est interdit de le faire devant toute cour de justice au Québec, tel que vous l'a mentionné la juge administrative, M^e Gabrielle Choinière.

Malgré l'ordre que vous avez reçu du Tribunal d'effacer l'enregistrement capté par votre téléphone cellulaire, vous avez diffusé une vidéo de l'audience le 18 octobre 2017 sur votre compte Facebook.

Nous détenons également la preuve que vous avez tenu des propos injurieux, lesquels portent atteinte à l'autorité et la dignité du tribunal de la Régie du logement.

Les actes qui vous sont reprochés constituent une atteinte illicite à notre organisme et nous vous tenons responsable de tous les dommages qui en découlent.

Nous vous sommons de nous **faire rapport du nombre de visionnements de cette vidéo** depuis sa mise en ligne le 18 octobre 2017, et ce, dès la réception de cette mise en demeure.

Vous êtes également formellement mise en demeure de retirer immédiatement l'enregistrement de l'audience du 18 octobre 2017 ainsi que les propos injurieux publiés sur internet à l'endroit du Tribunal de la Régie du logement.

À défaut d'obtempérer aux directives contenues dans cette mise en demeure en outre de la citation à comparaître pour outrage au tribunal signifiée en même temps que la présente, nous nous réservons le droit d'entamer une poursuite judiciaire à votre encontre afin de faire respecter nos droits, et ce, dans les meilleurs délais.

Veuillez agir en conséquence.

(s) *Édith Marchand*

M^e Edith Marchand, avocate Régie du logement

[12] Le recours pour outrage a été dûment signifié à la locataire.

II - L'audience sur l'outrage

[13] L'audience sur l'outrage est tenue le 24 novembre 2017. À l'appel du rôle (9h30), la locataire ne se présente pas, mais la partie adverse est présente et son avocate expose les faits générateurs de l'outrage.

[14] Vingt minutes plus tard, la soussignée signe un mandat d'amener. Les huissiers sont appelés. Une fois sur les lieux, ils doivent faire appel à la police, car la locataire refuse d'ouvrir la porte à l'huissier. La police se présente à 10 h 45.

[15] La locataire arrive finalement au tribunal à 11h20. Elle détient un Ipad dont elle dit qu'il n'est pas fonctionnel. Elle montre l'écran de son Ipad et c'est la page d'ouverture qui apparaît. La locataire affirme ne détenir aucun téléphone ni pouvoir enregistrer l'audience. La soussignée lui réitère l'interdiction de le faire, enregistrer et diffuser, et tente de lui souligner la gravité de la procédure en cours.

[16] Le Tribunal lui laisse la parole après lui avoir rappelé les faits, les fondements de la demande et les conséquences d'une telle procédure judiciaire.

Le témoignage de la locataire

[17] En premier lieu, la réception de la mise en demeure et de l'ordonnance n'est pas contestée.

[18] La locataire fait d'abord valoir sa vulnérabilité, estimant d'une part qu'elle fait face à une plainte illégale de la propriétaire et que celle-ci l'aurait forcée à accepter une remise le 18 octobre 2017. Selon elle, la remise a été faite sans l'en informer.

[19] Questionnée par le Tribunal, la locataire admet finalement qu'elle ne s'est pas opposée à la remise et qu'elle avait même été d'accord avec ce report lors de son arrivée au tribunal.

[20] Pourquoi avoir publié la vidéo et en quoi cette publication était nécessaire à sa défense, questionne le Tribunal? La locataire répond qu'elle s'est sentie prise au piège et qu'elle considérait que c'était une façon de se protéger.

[21] La soussignée réitère ses explications quant au fondement du principe interdisant toute diffusion et enregistrement malgré le caractère public des audiences. Ceci amène la locataire à lui demander si « on peut faire un arrangement à l'amiable » si elle retire sa vidéo, car elle veut éviter une amende.

[22] La soussignée explique qu'un tel arrangement est impossible puisque le tribunal n'est pas une partie et qu'il ne fait qu'appliquer la loi.

[23] Par ailleurs, la locatrice et son avocate refusent tout arrangement sur la procédure en cours comme sur celle introductive, au motif que la locataire a l'habitude de filmer et qu'il y a doute sur sa bonne foi et sa dite intention de respecter l'ordonnance de cesser de filmer et publier.

[24] L'avocate de locatrice réclame en outre le prononcé de la forclusion à l'encontre de la locataire ainsi que la condamnation à une amende maximale puisqu'en date de l'audience, l'enregistrement n'a pas été effacé.

[25] Le Tribunal rejette la demande relative au forclos.

[26] Avant de se retirer pour délibéré, le Tribunal ordonne néanmoins à la locataire de retirer tout enregistrement, présent et passé, concernant la présente cause et toutes les audiences antérieures y afférant, de tout réseau social et accorde un délai à la locataire pour le faire jusqu'à 13h30.

[27] En date du 3 janvier 2018, le Tribunal constate que l'enregistrement initial n'a pas été retiré.

ANALYSE

I - Le cadre légal

[28] L'article 9.8 de la *Loi sur la Régie du logement* investit les régisseurs des pouvoirs et immunités d'un commissaire selon les limites suivantes :

9.8. La Régie et ses régisseurs sont investis des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes les ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

[29] Les articles 7, 9 10,11 et 12 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37) disposent que :

7. La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ont, ou la majorité d'entre eux, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme.

9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

10. Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

[30] L'article 16 précise que :

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

[31] Plus spécifiquement, le pouvoir de punir un outrage au tribunal est encadré par le Code de procédure civil :

[32] Les articles 58 à 62 du *Code de procédure civile* prévoient :

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

En matière d'injonction et d'ordonnance de protection, la personne qui n'y est pas désignée ne se rend coupable d'outrage au tribunal que si elle y contrevient sciemment.

59. La personne à qui il est reproché d'avoir commis un outrage doit être citée à comparaître par une ordonnance du tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits dont on lui fait grief et faire valoir ses moyens de défense.

60. L'ordonnance portant citation à comparaître est prononcée d'office ou à la suite d'une demande présentée au tribunal, laquelle n'a pas à être notifiée.

L'ordonnance doit être signifiée en mains propres ou, si les circonstances ne le permettent pas, le tribunal peut autoriser un autre mode de notification.

Toutefois, si l'outrage a été commis en présence du tribunal et doit être décidé sans délai, il suffit que la personne soit auparavant appelée à se justifier.

61. Le juge qui doit décider de l'outrage ne doit pas être celui devant qui cet outrage aurait été commis, à moins que l'affaire ne doive être décidée sans délai. La personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.

La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction prononcée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale ([chapitre C-25.1](#));

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

[33] Nonobstant ces dispositions, le fondement de l'outrage au tribunal réside dans la common law. Sa finalité est de protéger les tribunaux, et à travers eux, le système judiciaire, contre toute atteinte injustifiée. Cette protection passe par la protection des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires non pas à titre personnel, mais dans leurs fonctions de représentants du pouvoir judiciaire.

[34] L'outrage au tribunal vise donc à éviter toute entrave au fonctionnement d'une administration impartiale, sereine et intègre de la justice ce qui, à l'évidence, répond à l'intérêt public, c'est-à-dire à l'intérêt de chaque justiciable.

[35] L'autorité des tribunaux et des juges, fiduciaires de cette confiance du public envers le pouvoir judiciaire, doit donc être assurée et respectée :

« La primauté du droit est le fondement de notre société ; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XIII^{ème} siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal » (*Vidéotron ltée c. Industries Mircrolec produits électroniques inc.* (C.S Can., 1992-09-24) [1992] 2 RCS 1065, 1075.

[36] Le respect des ordonnances émises par les tribunaux constitue une des manifestations essentielles du pouvoir du tribunal de punir l'outrage.

II - Les différentes formes d'outrage au tribunal et la qualification de l'outrage aux fins de déterminer la compétence du tribunal

[37] Les actes suivants constituent des outrages : le délit d'audience, l'affront à la dignité de la cour, l'entrave à la justice, la tentative d'influence (*sub judice*) et finalement, la désobéissance à un ordre du tribunal.

[38] En l'espèce, les faits avérés concernent la désobéissance à un ordre du tribunal.

[39] Il importe de noter que la soussignée ne tient pas compte des propos diffamatoires ou disgracieux envers la personne de la régisseuse, car tel n'est pas la finalité poursuivie par l'outrage. Par contre, les propos attentatoires à l'autorité et à la dignité du tribunal seraient constitutifs d'une telle infraction.

[40] La question en litige est donc la suivante : **Le comportement de la locataire, en refusant de cesser l'enregistrement, en enregistrant la suite de l'audience, puis en diffusant l'audience, a-t-il visé à discréditer le tribunal ?**

[41] Deux infractions sont identifiables : l'outrage *in facie* et l'outrage *ex facie*, c'est-à-dire si la commission de l'acte constitutif de l'infraction est faite devant le tribunal (ou dans son enceinte) ou à l'extérieur de ses murs. Soulignons à cet égard, l'impact que les actes ou propos soient commis dans le cyberspace en termes de détermination d'un outrage *ex facie* ou *in facie*.

[42] L'enjeu de cette qualification de l'outrage est la compétence du tribunal devant statuer sur l'infraction.

[43] Deux comportements de la locataire sont à divulguer :

- Le refus, en audience le 18 octobre 2017, devant la régisseuse, de cesser l'enregistrement;
- La diffusion et le maintien des enregistrements sur les réseaux sociaux, malgré l'ordonnance du 6 novembre, et celle du 24 novembre.

[44] Le premier refus, parce que commis dans l'enceinte du Tribunal devant juge et parties, constitue un outrage *in facie*.

[45] Cet outrage relève de la compétence du Tribunal.

[46] Les autres refus d'obtempérer se qualifient différemment.

[47] L'analyse de la jurisprudence révèle que la désobéissance à une ordonnance est qualifiée d'outrage *ex facie*.

« Constitue un outrage presque tout acte commis hors la présence du tribunal et qui est susceptible de porter atteinte à la bonne administration de la justice. Cela peut comprendre une attaque contre l'intégrité ou l'impartialité d'un juge si elle perturbe l'instance ou y porte préjudice, une publication portant atteinte à la règle du sub judice, la violation délibérée d'une ordonnance du tribunal, une atteinte aux droits d'un témoin, d'un procureur ou d'un juré, l'incitation au parjure, la fabrication de preuves (...)» Conseil canadien de la magistrature, Quelques principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal, Mai 2001, p.10.

(Le tribunal souligne)

[48] Finalement, notons que la locataire persiste après réception de la mise en demeure et que les propos démontrent clairement qu'il s'agit d'une tentative de faire le procès du procès hors de l'enceinte judiciaire approprié.

« Julie Bienvenue Il n'y a ici aucun propos diffamatoires ou haineux comme le nouvelle amendement de la régie du logement déposer par mon propriétaire les faits son visible et énoncer Clairement contrairement à l'amendement que j'ai reçu par huissier, qui a pour but de me faire craindre pour ma sécurité puisque tout mes droit ne sont pas respectées et qu'ont m'accuse de ce qu'ont me fait. Sachez qu'ils n'y a aucune raison pour que je supprime mes vidéos qui seront republier sous peu. Pour l'instant et depuis un bon moment ont me maintien dans la terreur avec de fausse accusations diffamatoire et calomnieuse qui ont clairement pour objectif ma destruction morale psychologique et finalement physique. Je suis une locataire exemplaire qui paie son loyer de façon assidue je suis seule et plus que tranquille j'ai subis des menace grave à plusieurs reprises dont je détiens les preuves et de l'acharnement morale dont d'autre vidéo seront publier car je crains pour ma survie. IL Y A AUSSI MES CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE AVEC MADAMME DRAGAN À QUI JE MENTIONNE CLAIREMENT QUE JE NE VEUT PAS QU'ELLE DONNE MES INFORMATIONS PERSONNELLE À LA NOUVELLE CONCIERGE CHANTALE DUCEPPE, mais ma parole à passer dans le vent et ont m'impose cela même après deux avertissement donc le 6 février ou j'informe MADAMME Anuca Dragan et le 9 mars ou je lui répète la même chose car le 8 mars chantal viens me collecter que j'avais déjà payer alors chantale a été informé à son tour ce qui ne l'a pas empêché de m'appeler début juin sans que je lui ait donner mon numéro. Alors si ont respect mes limites et qu'ont arrêtais de rire de mon intelligence en me faisant répété les même chose. JE VAIS DONC PUBLIER ÉVENTUELLEMENT LE TOUT PUISQU'ILS SONT AU DESSUS DES LOIS ET QUE MA SURVIE EST MENACER» (sic)

[49] La lecture de ces propos ne laisse donc pas de doute sur le *mens rea* de la locataire qui a donc, au surplus, intentionnellement contrevenu à l'ordonnance émise verbalement le 18 octobre 2017 et réitérée verbalement le 24 novembre 2017. Il s'agit là d'un critère essentiel à la qualification d'un outrage vu la dimension pénale de cette infraction.

[50] Le Tribunal fixe l'amende à 1 000 \$. Ce montant s'évalue à la lumière des constats suivants :

- La gravité du comportement;
- L'absence totale de collaboration notamment par la volonté persistante de filmer malgré la demande faite sur le banc;
- La nécessaire exemplarité pour favoriser une prise de conscience qui ne s'est jamais manifestée malgré les explications données par la soussignée.

CONCLUSION

[51] La soussignée conclut que le Tribunal est en présence d'un outrage *in facie*.

[52] Quant à l'outrage *ex facie*, la soussignée ne détient pas la compétence judiciaire pour sanctionner cette désobéissance (*Beaudouin c. Samberg (succession de)*, J.L 84-119).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] Vu l'article 9.8 de la *Loi sur la Régie du logement* :

[54] **SE DÉCLARE** compétent en ce qui concerne le refus de cesser l'enregistrement au cours de l'audience du 18 octobre 2017;

[55] **DÉCLARE** la locataire coupable d'outrage au Tribunal à ce titre;

[56] **CONDAMNE** la locataire à la somme de 1 000 \$;

[57] **SE DÉCLARE** non compétent pour entendre les autres refus d'obtempérer.

Anne Mailfait

Présence(s) : la locataire
le mandataire de la partie intéressée
M^e Aliona Bancila, avocate de la partie intéressée

Date de l'audience : 24 novembre 2017